

# **ANNEXE 8**

## **MANUEL DE PROCEDURES DES OPERATIONS (Juin 2023)**

## Table des matières

1	Dispositions générales .....	1-1
2	Comptes .....	2-1
2.1	Ouverture .....	2-1
2.2	Nature et structure des comptes .....	2-2
2.2.1	Comptes ouverts dans TARGET-LU .....	2-3
2.2.1.1	Compte espèces principal (MCA) .....	2-3
2.2.1.2	Comptes espèces dédiés (DCAs) .....	2-4
2.2.2	Comptes ouverts dans les systèmes internes de la BCL .....	2-4
2.2.2.1	Compte indisponible prélèvements espèces .....	2-4
2.2.2.3	Compte de garanties .....	2-5
2.3	Extraits de compte .....	2-6
2.3.1	Comptes ouverts dans TARGET-LU .....	2-6
2.3.2	Comptes ouverts dans les systèmes internes de la BCL .....	2-6
2.3.2.1	Compte indisponible prélèvement espèces .....	2-6
2.3.2.2	Compte de garanties .....	2-6
3	Les paiements .....	3-1
3.1	Paiements relatifs à des opérations avec la BCL .....	3-1
3.1.1	Opérations de versements et prélèvements de fonds .....	3-1
3.1.2	Opérations de politique monétaire .....	3-2
3.1.3	Frais divers .....	3-2
3.2	Paiements adressés à BCL dans le service RTGS de TARGET-LU .....	3-2
4	Actifs servant de support ou de garantie (actifs sous-jacents - collateral) .....	4-3
4.1	Actifs éligibles .....	4-4
4.1.1	Les actifs non négociables .....	4-4

4.1.1.1	Procédures régissant l'utilisation des créances aux fins de garantie .....	4-4
4.1.2	Obligations additionnelles relatives à l'utilisation des actifs éligibles .....	4-5
4.1.2.1	Obligation de faire effectuer par le réviseur externe certains contrôles en matière d'utilisation de créances comme garantie .....	4-8
4.2	Mobilisation des actifs éligibles .....	4-11
4.2.1	Actifs négociables .....	4-11
4.2.1.1	Disposition générale .....	4-11
4.2.1.2	Dépôt de titres éligibles dans le cadre de l'autoconstitution de garanties dans T2	4-11
4.2.1.3	Dépôt par la contrepartie des titres domestiques luxembourgeois, des Eurobonds ainsi que des titres domestiques étrangers éligibles en Clearstream Banking S.A. ou LuxCSD S.A. ....	4-12
4.2.1.4	Dépôt par la contrepartie via les systèmes tripartites.....	4-14
4.2.1.5	Dépôt par la contrepartie de titres domestiques étrangers.....	4-15
4.2.1.6	Utilisation de liens entre dépositaires .....	4-16
4.2.2	Actifs non négociables .....	4-17
4.2.2.1	Mobilisation domestique des actifs non négociables.....	4-17
4.2.2.2	Mobilisation transfrontalière des actifs non négociables .....	4-18
4.3.	Types de dépôts .....	4-20
4.3.1.	Pooling (pledge).....	4-20
4.3.2.	Earmarking (repo / assignment).....	4-20
4.4.	Gestion des garanties .....	4-21
4.4.1.	Principe général .....	4-21
4.4.2.	Actifs négociables : paiements de coupons et remboursements en capital..... .....	4-21
4.4.3.	Retenue d'impôts à la source sur actifs négociables .....	4-22
4.4.4.	Actifs non négociables : paiements de coupons et remboursements en capital .....	4-23

4.4.5.	Frais .....	4-23
4.4.6.	Consultation du registre des contrats de mise en gage de créances .....	4-23
4.4.7.	Garanties déposées via triparty collateral management services (CmaX)	4-24
4.4.8.	Paiement de coupons, remboursements de capital et taxes .....	4-24
4.4.9.	Événements sur titres .....	4-25
4.4.10.	Titres avec un cash-flow négatif .....	4-25
4.5.	Mesures de contrôle des risques .....	4-27
4.6.	Principes de valorisation des actifs mobilisés .....	4-28
4.7.	Appel de marge .....	4-29
5	Opérations de politique monétaire .....	5-30
5.1	Types d'opérations et de procédures - Contreparties .....	5-30
5.1.1	Types d'opérations et de procédures .....	5-30
5.1.2	Contreparties éligibles .....	5-30
5.2	Opérations de cession temporaire (reverse transactions) .....	5-31
5.2.1	Nature des opérations .....	5-31
5.2.2	Actifs sous-jacents .....	5-32
5.2.3	Annonce des opérations .....	5-32
5.2.4	Introduction des soumissions .....	5-32
5.2.5	Notification des résultats individuels par la BCL .....	5-33
5.2.6	Communication relative aux actifs sous-jacents .....	5-33
5.2.7	Paiements .....	5-34
5.3	Swaps de change .....	5-34
5.3.1	Nature des opérations .....	5-34
5.3.2	Annonce des opérations .....	5-35
5.3.3	Introduction des soumissions .....	5-35
5.3.4	Notification des résultats .....	5-35

5.3.5	Paiements .....	5-35
5.4	Constitution de dépôts à terme fixe (reprises de liquidité en blanc).....	5-36
5.4.1	Annonce des opérations .....	5-36
5.4.2	Introduction des soumissions.....	5-36
5.4.3	Notification des résultats .....	5-36
5.4.4	Paiements .....	5-37
5.5	Opérations fermes de ventes et achats de titres .....	5-37
5.5.1	Annonce des opérations .....	5-37
5.5.2	Introduction des soumissions.....	5-37
5.5.3	Notification des résultats .....	5-37
5.5.4	Liquidation des opérations .....	5-37
5.6	Sanctions applicables en cas de non respect des obligations de contrepartie .....	5-38
6	Crédit intrajournalier et facilités permanentes.....	6-39
6.1	Facilité de crédit intrajournalier .....	6-39
6.2	Facilités permanentes .....	6-39
6.2.1	Facilité de dépôt.....	6-39
6.2.2	Facilité de prêt marginal .....	6-40
7	Réserves obligatoires.....	7-42
7.1	Institutions concernées .....	7-42
7.2	Calcul de la base de réserve .....	7-42
7.2.1	Dispositions générales.....	7-42
7.2.2	Déductions .....	7-42
7.2.3	Règle de conversion des montants en devises.....	7-43
7.3	Notification de l'exigence de réserve .....	7-43
7.4	Période de constitution .....	7-44
7.5	Constitution des réserves obligatoires .....	7-44

---

7.6	Procédures en matière de réserves obligatoires, en cas de fusion/scission de deux contreparties à Luxembourg ou en cas de cessation d’activités d’une contrepartie à Luxembourg .....	7-44
8	Participation aux cycles d’un système auxiliaire participant dans TARGET-LU .....	8-1
9	Procédures de secours .....	9-2
10	Annexes .....	10-1
	Annexe 1 : Liste et modèle des formulaires à utiliser.....	10-2
	Annexe 2 : Liste des comptes nostri de la BCL et des banques dépositaires .....	10-4
	Annexe 3 : Sampling and Compliance Testing – Credit Claims.....	10-6

Pour les modèles des messages à utiliser, veuillez vous référer au BCL Messages User Guide (annexe 10 des Conditions générales des opérations).

## 1 Dispositions générales

Ce Manuel de Procédures vise à préciser les modalités pratiques à respecter par les titulaires de compte dans le domaine des opérations suivantes réalisées avec la BCL :

- opérations liées à la gestion des comptes
- opérations de paiement
- opérations de politique monétaire
- recours aux facilités permanentes
- gestion des réserves obligatoires
- opérations d'autoconstitution de garanties<sup>1</sup> (TARGET2-Titres ou « T2S »)

Le Manuel de Procédures fait partie intégrante des Conditions générales des opérations qui en constituent le fondement et la référence. Les Conditions générales des opérations contiennent également dans leurs annexes les conditions tarifaires, les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des personnes de contact pour les questions opérationnelles.

Les références aux Conditions générales des opérations et à des règlements spécifiques à certains types d'opérations pris par la Banque centrale européenne (BCE) ou la BCL figurent en notes de bas de page des paragraphes concernés.

---

<sup>1</sup> Le terme technique « autocolatéralisation » est désigné par le terme « autoconstitution de garanties » dans le présent manuel.

---

## 2 Comptes

### 2.1 Ouverture<sup>2</sup>

2.1 La BCL ouvre par défaut un compte espèces principal (MCA)<sup>3</sup> dans TARGET-LU à toutes ses contreparties, sous réserve que la contrepartie ait fourni un formulaire d'enregistrement TARGET, et après réalisation des tests obligatoires.

Les organismes financiers qui souhaitent ouvrir en plus un compte espèces dédié (DCA<sup>4</sup>) adressent une demande à la Direction de la BCL.

Les documents d'ouverture de compte, ainsi que toutes les modifications ultérieures sont à adresser à la section Middle office / OPREF du Département Opérations.

Les documents mentionnés ci-après doivent, le cas échéant, être signés de façon manuscrite ou par voie électronique.

La demande se compose des documents suivants disponibles auprès de cette section:

Pour tous les titulaires de compte :

- \* Formulaire d'enregistrement TARGET (disponible sur le site de la BCL - [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu))
- \* Formulaire d'adhésion aux Conditions générales des opérations (voir modèle en annexe 1)

Aux fins de mettre en œuvre les opérations de politique monétaire, les contreparties doivent signer les contrats suivants :

- \* Master Foreign Exchange Swap Agreement (en double exemplaire ou par voie électronique, voir annexe 11 des Conditions générales des opérations)
- \* Master Repurchase Agreement (en double exemplaire ou par voie électronique, voir annexe 12 des Conditions générales des opérations)
- \* Master Pledge Agreement for Marketable Assets (en double exemplaire ou par voie électronique, voir annexe 13 des Conditions générales des opérations)

---

<sup>2</sup> Conditions générales des opérations : Chapitre 2 - points 2.1 à 2.7

<sup>3</sup> Main Cash Account

<sup>4</sup> Dedicated Cash Account



- \* Master Pledge Agreement for Credit Claims (en double exemplaire ou par voie électronique, voir annexe 14 des Conditions générales des opérations)

Le Master Pledge Agreement for Marketable Assets est également utilisé afin de mettre en oeuvre les opérations d'autoconstitution de garanties (TARGET2-Titres ou « T2S »).

Les formulaires doivent être accompagnés de :

- \* un exemplaire des statuts ou un extrait de l'acte de constitution,
- \* une copie conforme des décisions statutaires ou prises sur base des statuts désignant les personnes qui peuvent valablement engager l'organisme et fixant leurs pouvoirs, et
- \* la liste de signatures autorisées.

La BCL transmet aux titulaires de compte l'accusé de réception du dossier d'ouverture ainsi que le formulaire d'adhésion aux Conditions générales des opérations, tels que signés, en original ou par voie électronique par la BCL.

## 2.2 Nature et structure des comptes

Les comptes ouverts dans TARGET-LU sont numérotés de la manière suivante:

Position 1	« M »  « R »  « C »  « I »	Pour compte espèces principal MCA  Pour compte espèces dédié DCA RTGS  Pour compte espèces dédié DCA T2S  Pour compte espèces dédié DCA TIPS
Positions 2-3	« LU »	Code ISO pour le pays Luxembourg
Positions 4-6	« EUR »	Code ISO devise
Positions 7-17	Code BIC	BIC11 du titulaire de compte
Positions 18-23	Sous-catégorie de compte	Code MFI sans code pays  (ex : B00567 pour le code MFI LUB00567)

		(sauf entités qui ne disposent pas de code MFI)
Positions 24-34	Texte libre (alphanumérique)	Max. 11 caractères transmis par le titulaire de compte

Les comptes ouverts dans les systèmes internes de la BCL sont numérotés de la manière suivante :

- code pays : code alphabétique de 2 positions « LU »
- check digit : zone numérique de 2 positions
- code attribué à la BCL : 999
- Numéro d'identification du titulaire :
  1. 000XXXX : racine du client
  2. NNN : genre de compte (voir infra)
  3. 00 : rubrique (interne)
  4. E : devise

### 2.2.1 Comptes ouverts dans TARGET-LU

#### 2.2.1.1 Compte espèces principal (MCA)<sup>5</sup>

Un compte espèces principal (MCA) dans le service Central Liquidity Management (CLM)<sup>6</sup> de TARGET-LU est ouvert d'office à chaque client soumis à l'obligation de constituer des réserves directes.

Le compte espèces principal (MCA) est utilisé pour le règlement des paiements relatifs aux opérations effectuées avec la BCL (cf. chapitre 3.1 du présent manuel).

Suivant la nature du titulaire de compte et moyennant le dépôt préalable de garanties suffisantes (cf. chapitre 4 du présent manuel et partie 4 de l'orientation BCE/2014/60), ce compte peut bénéficier d'une ligne de crédit. Les modalités d'utilisation de cette ligne de crédit (crédit intrajournalier ou facilité de prêt marginal) sont développées au chapitre 6 du présent manuel.

---

<sup>5</sup> Conditions générales des opérations : Chapitre 2 - points 2.11 à 2.15

<sup>6</sup> CLM provides central liquidity management services, including the settlement of central bank operations through main cash accounts (MCAs).

La BCL se réserve le droit d'imposer le dépôt ou, le cas échéant, le maintien d'un montant minimum sur le compte espèces principal afin de couvrir les frais divers et intérêts négatifs de la contrepartie.

### 2.2.1.2 Comptes espèces dédiés (DCAs)

Trois types de comptes espèces dédiés peuvent être ouverts dans TARGET-LU :

1. Les comptes espèces dédiés (DCA RTGS), qui servent à régler les paiements bruts en temps réel interbancaires et clients ainsi que les transactions avec les systèmes auxiliaires ;
2. Les comptes espèces dédiés (DCA T2S), qui servent à régler les opérations dénouées sur T2S ; et
3. Les comptes espèces dédiés (DCA TIPS), qui servent à régler les ordres de virements instantanés sur la plate-forme TARGET Instant Payment Settlement (TIPS).

## 2.2.2 Comptes ouverts dans les systèmes internes de la BCL

### 2.2.2.1 Compte indisponible prélèvements espèces<sup>7</sup>

Ce compte est ouvert aux organismes financiers faisant usage des dispositions relatives aux versements et prélèvements de fonds de la BCL. Il est utilisé pour la comptabilisation des fonds en attente de prélèvement.

Le compte indisponible prélèvements espèces est du genre **045**.

Les seuls mouvements enregistrés sur ce compte sont :

- au crédit, l'inscription du paiement servant à couvrir la commande d'espèces ; et
- au débit, le débit d'office par la BCL lors du retrait effectif de la commande, ou en cas de retour de fonds (annulation ou non-retrait de la commande).

Pendant la journée, le solde créditeur de ce compte est toujours égal au total des commandes d'espèces en attente de livraison. A la fin de la journée, une fois toutes les

---

<sup>7</sup> Conditions générales des opérations: Chapitre 3 et Dispositions relatives aux versements et prélèvements de fonds par les organismes financiers auprès de la BCL (annexe 2 des Conditions générales des opérations) : points 3.2 et 3.3.

---

commandes d'espèces livrées ou annulées (selon les dispositions de l'annexe 2 des Conditions générales des opérations), ce compte doit avoir un solde égal à zéro.

### 2.2.2.3 *Compte de garanties*<sup>8</sup>

Le compte de garanties enregistre le dépôt des actifs servant de garantie. Il renseigne aussi bien les actifs qui sont déposés auprès du dépositaire national que ceux qui sont déposés auprès de dépositaires en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les actifs non négociables mobilisés par le titulaire de compte.

Le compte de garanties est du genre **000** (pledge) ou **001** (repo) ou **007** (pledge/services tripartites domestiques modèle 2) ou **008** (pledge/CCBM services tripartites modèle 3) ou **009** (pledge/CCBM services tripartites modèle 1).

Sauf dans le cas où la Deutsche Bundesbank agit en tant que banque centrale correspondante pour les services tripartites suivant le modèle 1 du CCBM, les mouvements sont initiés par la contrepartie par l'envoi d'un ordre transmis à la BCL suivant un des modes de communication indiqués au chapitre 9 du présent manuel et conforme au format requis du SWIFT MT540 pour la livraison d'actifs ou d'un MT542 pour le retrait des actifs ainsi qu'au format requis du SWIFT MT527 pour les services tripartites.

La BCL confirme l'exécution des opérations par l'envoi d'un SWIFT MT544 pour la livraison des actifs et d'un message MT546 pour le retrait des actifs (ou équivalent pour les contreparties qui ne sont pas reliées au réseau SWIFT).

En cas d'erreur constatée dans l'instruction, la BCL transmet un SWIFT MT595 ou un MT548 indiquant le type d'erreur ou le problème constaté. La contrepartie doit le cas échéant envoyer un SWIFT MT540/MT542 d'annulation et réintroduire l'instruction corrigée.

Dans le cas de l'utilisation des systèmes tripartites, suivant les modèles 2 et 3 approuvés par l'Eurosysteme, le message de la contrepartie est conforme aux MT527 décrits dans l'annexe 10 des Conditions générales des opérations. En cas d'erreur constatée dans l'instruction, la contrepartie reçoit un MT558 lui stipulant le type de problème. La contrepartie doit le cas échéant réintroduire l'instruction MT527 corrigée.

La confirmation de l'exécution est fournie à la contrepartie par le système de l'agent tripartite (TPA) concerné.

---

<sup>8</sup> Conditions générales des opérations: Chapitre 7 - point 7.11

## **2.3 Extraits de compte**

### *2.3.1 Comptes ouverts dans TARGET-LU*

Pour les comptes ouverts dans TARGET-LU (MCA, DCA RTGS, DCA T2S et DCA TIPS), les extraits de compte sont établis par la plate-forme TARGET-LU.

### *2.3.2 Comptes ouverts dans les systèmes internes de la BCL*

#### *2.3.2.1 Compte indisponible prélèvement espèces*

Les extraits journaliers sont envoyés d'office par un message SWIFT du type MT950 en cas de mouvement de compte. En l'absence de mouvement, aucun extrait n'est envoyé.

Les extraits de compte sur support papier sont envoyés par la poste à l'adresse communiquée par le titulaire de compte à la section Middle office de la BCL.

La BCL se réserve le droit d'envoyer les extraits de compte par courriel dans les cas où elle le juge opportun, notamment lorsque l'envoi postal est difficile ou impossible.

Le solde final mentionné sur les extraits exprime le résultat de tous les mouvements qui y sont indiqués, enregistrés à la date de l'extrait de compte, sans tenir compte de leur date valeur.

La date valeur applicable à chacun des mouvements est indiquée au regard de ces mouvements.

#### *2.3.2.2 Compte de garanties*

Un extrait est envoyé chaque mois au titulaire de compte.

Sur demande adressée à la BCL, le titulaire de compte peut obtenir des extraits supplémentaires de son compte de garanties dans le courant du mois. Dans ce cas, la BCL porte des frais en compte (voir annexe 5 des Conditions générales des opérations). Les extraits de compte sont envoyés d'office par un message SWIFT du type MT535.

Les extraits de compte pour les garanties déposées via les systèmes tripartites domestique ou transfrontalier seront transmis au titulaire de compte directement par les agents tripartites concernés.

Les extraits de compte sur support papier sont envoyés par voie postale à l'adresse communiquée par le titulaire de compte à la section Back office.

La BCL se réserve le droit d'envoyer les extraits de compte par courriel dans les cas où elle le juge opportun, notamment lorsque l'envoi postal est difficile ou impossible.

## 3 Les paiements<sup>9</sup>

### 3.1 Paiements relatifs à des opérations avec la BCL

#### 3.1.1 Opérations de versements et prélèvements de fonds<sup>10</sup>

*Versements :*

Dès réception du versement, la BCL crédite le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie.

*Prélèvements :*

En même temps qu'il transmet le bon de commande de fonds à la section Opérations de caisse de la BCL (cf. annexe 2 des Conditions générales des opérations), l'organisme financier souhaitant retirer des fonds effectue un transfert de liquidité en faveur du compte de la BCL dans le service CLM de TARGET-LU (voir modèle dans l'Annexe 10 des Conditions générales des opérations).

Dès réception sur le compte de la BCL, les fonds sont bloqués sur un compte indisponible prélèvement espèces (genre de compte: 045) ouvert au nom du demandeur ; ce compte est débité d'office lors du retrait des fonds (cf. point 2.2.2.1 du présent manuel).

En cas d'annulation d'une commande ou demande de remboursement partiel, l'organisme financier envoie un ordre d'annulation/de demande de remboursement partiel par message authentifié SWIFT MT299 (voir modèle dans l'Annexe 10 des Conditions générales des opérations). En cas d'indisponibilité du réseau SWIFT, il adresse l'ordre d'annulation/de demande de remboursement partiel par courriel conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent manuel.

Dès réception de l'annulation, la BCL retransfère les fonds du compte indisponible prélèvement espèces vers le compte espèces principal (MCA).

*Régularisation de différences :*

- excédents : la BCL procède de la même manière que pour les versements ;

---

<sup>9</sup> Conditions générales des opérations : Chapitre 4 - point 4.1  
*Harmonised Conditions for Participation in TARGET-LU*

<sup>10</sup> Conditions générales des opérations : Chapitre 3 et Dispositions relatives aux versements et prélèvements de fonds par les organismes financiers auprès de la BCL (annexe 2 des Conditions générales).

---

- manquants : la BCL débite le compte espèces principal (MCA) de l'organisme financier pour lequel le manquant a été constaté.

Toutefois, si l'enregistrement de ce débit a pour effet un dépassement de la ligne de crédit autorisée, la BCL prend contact avec le titulaire. Celui-ci prend les dispositions nécessaires pour alimenter son compte et permettre la régularisation par la BCL.

Les pièces justificatives de la régularisation de la différence sont transmises par la section Opérations de caisse de la BCL au service concerné de l'organisme financier à charge ou en faveur duquel la différence a été constatée.

### 3.1.2 Opérations de politique monétaire<sup>11</sup>

*Les modalités de paiement liées aux opérations de politique monétaire sont définies au chapitre 5 selon le type d'opération.*

### 3.1.3 Frais divers<sup>12</sup>

La BCL débite d'office le compte espèces principal (MCA) pour les frais de gestion, factures, pénalités, amendes mis à charge du titulaire de compte en conformité avec ses Conditions générales des opérations.

Les frais de gestion sur les comptes de garantie sont débités d'office par anticipation pour l'année en cours, le 10<sup>e</sup> jour ouvrable de janvier (voir annexe 5 des Conditions générales des opérations). Ces frais sont dus sans application d'un prorata.

## **3.2 Paiements adressés à BCL dans le service RTGS de TARGET-LU**

Le titulaire d'un compte espèces dédié (DCA RTGS) peut adresser les messages de paiement pacs.008 et pacs.009 CORE au code BIC de la BCL (BCLXLULLXXX) quand le bénéficiaire est la BCL ou l'un de ses clients. Le modèle de message à utiliser figure en annexe 10 des Conditions générales des opérations.

---

<sup>11</sup> Conditions générales de la BCL : Chapitre 4 - point 4.8

<sup>12</sup> Annexe 5 : Tarifs des opérations



## **4 Actifs servant de support ou de garantie (actifs sous-jacents - collatéral)**

**Toute communication relative aux dépôts d'actifs est à adresser à la section Back office – gestion des garanties du Département Opérations<sup>13</sup>.**

Remarque : le modèle des messages SWIFT (ou autre moyen de communication autorisé – voir chapitre 9) à utiliser figure en annexe 10 des Conditions générales des opérations.

Les spécifications techniques relatives à l'utilisation des actifs en dépôt ou mobilisés hors du Grand-Duché de Luxembourg sont contenues :

- 1) en ce qui concerne le MBCC, dans les documents intitulés « Modèle de banque centrale correspondante (MBCC) - procédures pour les contreparties de l'Eurosystème » et « Information MBCC pour les contreparties - résumé des instruments juridiques utilisés dans la zone euro » (annexes 6 et 7 des Conditions générales des opérations) ;
- 2) en ce qui concerne les liens entre les systèmes de règlement de titres, sur le site Internet de la BCE : <https://www.ecb.europa.eu>.

---

<sup>13</sup> Les communications relatives aux données statiques de créances servant de garantie sont à adresser à la section Exécution de la politique monétaire du Département Opérations.

---

## 4.1 Actifs éligibles<sup>14</sup>

La sûreté garantit, conformément aux dispositions des Conditions générales des opérations, toutes les créances présentes ou futures de la BCL à l'encontre de la contrepartie, en particulier celles résultant des opérations de prêt garanti, de la facilité d'emprunt marginal et du crédit intra-journalier ou d'autres opérations de politique monétaire.

Même si un actif est éligible, la BCL peut, pour des raisons d'ordre opérationnel, demander à la contrepartie de retirer cet actif avant la survenue d'un flux de trésorerie, notamment un remboursement du principal ou un versement de coupons.

Les règles d'éligibilité spécifiques au cas d'autoconstitution de garanties figurent à la section 4.2 Mobilisation des actifs éligibles ci-après.

### 4.1.1 Les actifs non négociables

#### 4.1.1.1 Procédures régissant l'utilisation des créances aux fins de garantie

La mobilisation d'une créance en faveur de la BCL se fait de la manière suivante :

- les contreparties désirant mobiliser des créances régies par le droit luxembourgeois en faveur de la BCL sont tenues de signer le contrat cadre de gage prévu à l'annexe 14 des Conditions générales des opérations ("Master Pledge Agreement for Credit Claims"). Les détails techniques de la mobilisation et de la transmission des informations requises par la BCL, sont définis à l'annexe 10 des Conditions générales des opérations. La gestion courante des créances reste de la responsabilité des contreparties.

- les contreparties désirant mobiliser des créances régies par le droit d'un pays de la zone euro autre que le Luxembourg devront, sauf indication contraire, respecter les procédures et formalités particulières établies par la banque centrale nationale du pays dont le droit régit cette créance en complément des termes prévus à cet effet par les Conditions générales des opérations. Il y a lieu notamment de se référer aux dispositions en matière de CCBM. Pour obtenir une information sur les règles dans les différents Etats membres - notamment sur les éléments procéduraux - la contrepartie est invitée à consulter les informations publiées sur le site des BCN, accessibles depuis le site de la BCE :

[www.ecb.europa.eu/paym/coll/coll/ncbpractices/html/index.en.html](http://www.ecb.europa.eu/paym/coll/coll/ncbpractices/html/index.en.html)

---

<sup>14</sup> Orientation BCE 2014/60 : partie 4 - et Conditions générales de la BCL : Chapitre 7 - points 7.1 et 7.2

- La mobilisation des créances au profit de la BCL et/ou de l'Eurosystème se fait par l'inscription des contrats de mise en gage de créances dans le registre de la BCL. Sont également inscrites dans le registre les créances régies par un droit étranger de l'Eurosystème et mobilisées en faveur de la BCL moyennant le gage.

L'inscription au registre est effectuée par la BCL. Elle s'opère, de manière exclusive, suivant le régime prévu par la loi du 23 décembre 1998, telle que modifiée. Des règles particulières doivent être observées lorsque le débiteur de la créance réside à l'étranger.

Le registre est tenu de manière électronique au siège de la BCL. La consultation du registre par les tiers est possible de manière limitée. Ils doivent justifier d'un intérêt qui est à vérifier par la BCL. La BCL prélève des frais pour l'enregistrement des créances et leur gestion, tels que spécifiés à l'annexe 5 des Conditions générales des opérations.

#### 4.1.2 *Obligations additionnelles relatives à l'utilisation des actifs éligibles*

Nonobstant leur éligibilité, la BCL peut décider de ne pas accepter d'une contrepartie, à titre de garantie, les actifs négociables ou non négociables suivants :

- a) les titres de créance devenant exigibles dans un avenir immédiat ; et
- b) les titres de créance donnant lieu à un flux de revenus, par exemple, un paiement de coupon, dans un avenir immédiat.

En vue de garantir la constitution d'une sûreté opposable sur les créances privées et la réalisation rapide de ces créances privées en cas de défaillance d'une contrepartie, les obligations juridiques additionnelles suivantes doivent être respectées par les contreparties ; elles concernent la :

- *Vérification de l'existence des créances : pour vérifier l'existence des créances remises en garantie à la BCL :*

(a) les contreparties sont obligées de procéder à une autocertification et un engagement auprès de la BCL, au moins chaque trimestre, attestant l'existence des créances privées remises en garantie,

(b) la BCL peut exiger une vérification, en une seule fois (*one-off verification*), opérée par elle-même ou les réviseurs externes, des procédures au moyen desquelles les contreparties transmettent à l'Eurosystème les informations concernant l'existence des créances privées ;

(c) la BCL peut procéder de manière aléatoire à des contrôles, opérés par elle-même ou les réviseurs externes, portant sur la qualité et la justesse de l'autocertification.

La procédure trimestrielle d'autocertification et d'engagement mentionnée ci-dessus en (a) impose également aux contreparties de la BCL de confirmer par écrit et garantir:

- que les créances privées remises en garantie auprès de la BCL sont conformes aux critères d'éligibilité appliqués par l'Eurosystème ;
- qu'aucune créance privée mobilisée ne sera utilisée simultanément en garantie au profit d'un tiers ; et
- que les BCNs concernées seront informées immédiatement, ou au plus tard au cours de la journée ouvrée suivante, de tout événement affectant de manière significative leur relation, en particulier les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les compensations opérées ou envisagées, les baisses de notation et les modifications importantes des conditions de la créance privée.

Afin que les vérifications sous (b) ou (c) (*one-off verification* et contrôles aléatoires) puissent être effectuées selon les modalités y visées, la contrepartie habilite la BCL, les superviseurs ou les réviseurs à procéder à ces investigations.

- *Notification au débiteur de la mobilisation de la créance ou enregistrement de ladite mobilisation* : Avec l'enregistrement de la créance dans le registre de la BCL suivant les modalités particulières de la loi du 23 décembre 1998, telle que modifiée, la contrepartie est dispensée d'assurer la notification *ex ante* au débiteur sous réserve de ce qui suit. Si le débiteur de la créance est établi à l'étranger, les contreparties sont obligées en outre de remplir les formalités supplémentaires prévues (par exemple, une notification), le cas échéant, par la loi du lieu de résidence du débiteur de la créance. Pour obtenir des précisions supplémentaires sur ces formalités, les contreparties sont invitées à consulter le site internet de la banque centrale nationale du pays d'établissement du débiteur. En ce qui concerne les créances régies par le droit d'un pays de la zone euro autre que le Luxembourg, la contrepartie applique les procédures et formalités établies par la BCN de ce pays dans le cadre du système CCBM.

La contrepartie demeure dans tous les cas, libre de notifier au débiteur la mobilisation en garantie de la créance au profit de la BCL au moment de sa

mobilisation effective ou à toute autre date utile. Si une notification est réalisée, soit de manière obligatoire soit volontairement, la notification indiquera que les débiteurs des créances continuent de se libérer valablement entre les mains du constituant tant qu'ils n'ont pas été avisés autrement par la BCL.

- *Absence de restrictions liées au secret bancaire et à la confidentialité* : la contrepartie doit être en mesure de fournir immédiatement elle-même à la BCL et, le cas échéant, aux autres membres de l'Eurosystème les informations relatives à la créance, au contrat sous-jacent et au débiteur, ainsi que toutes autres informations requises par la BCL ou l'Eurosystème en vue de garantir la constitution d'une garantie opposable sur les créances et la réalisation rapide de ces créances en cas de défaillance de la contrepartie. L'Eurosystème doit également être en mesure d'utiliser ces informations dans le contexte de la réalisation de la sûreté (y compris en relation avec des tiers).

La contrepartie et le débiteur doivent convenir, par voie contractuelle, que le débiteur consent de manière inconditionnelle à ce que soient divulgués à la BCL et à l'Eurosystème les éléments d'information requis concernant la créance, le contrat et le débiteur. A cette fin, le contrat de prêt doit contenir une clause conforme au contenu de la clause suivante:

*" Le [débiteur] accepte et autorise la transmission par le [prêteur] à la Banque centrale du Luxembourg et à tout autre membre de l'Eurosystème, et l'utilisation, par ou pour le compte de ces entités (y compris la transmission au sein de l'Eurosystème), de toute information ayant trait au débiteur et à la relation de crédit nécessaire dans le cadre de la mobilisation de la créance comme garantie au profit de la Banque centrale du Luxembourg ou d'un autre membre de l'Eurosystème (y compris l'inscription dans un registre accessible à des tiers ou toute autre mesure de publicité requise pour la création ou le maintien de la garantie) et, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation de cette garantie par ces entités (y compris la transmission de ces informations à des tiers se portant acquéreurs de la créance gagée)."*

- *Absence de restrictions à la mobilisation de la créance* : les contreparties doivent s'assurer que les créances privées sont entièrement transférables et qu'elles peuvent être mobilisées sans restriction aux fins de garantie pour le compte de la BCL. Le contrat relatif à la créance privée et les autres dispositions contractuelles convenues entre la contrepartie et le débiteur ne doivent pas comporter de clause restrictive concernant la mobilisation des garanties.

- *Absence de restrictions à la réalisation de la créance privée* : le contrat relatif à la créance privée et les autres dispositions contractuelles convenues entre la contrepartie et le débiteur ne doivent comporter aucune restriction en ce qui concerne la réalisation de la créance privée mobilisée en garantie, notamment quant à la forme, au délai ou à toute autre exigence relative à cette réalisation.
  
- *Risque de compensation* : le débiteur de la créance est tenu de renoncer dans le contrat relatif à la créance à ses droits de compensation ainsi qu'à toutes autres exceptions à l'égard de la contrepartie qui a gagé la créance en faveur de la BCL. Une telle renonciation doit également s'appliquer à l'égard des personnes en faveur desquelles la BCL consent une cession de la créance gagée dans le cadre de la réalisation de la garantie. La présente disposition s'applique également lorsque la contrepartie de la BCL a recours au MBCC (CCBM) en vue de la mobilisation transfrontalière de la créance par l'intermédiaire d'une banque centrale correspondante, à savoir une banque centrale du Système européen de banques centrales (SEBC).

#### 4.1.2.1 *Obligation de faire effectuer par le réviseur externe certains contrôles en matière d'utilisation de créances comme garantie*

En signant les Conditions générales des opérations, la contrepartie s'engage à mandater le réviseur externe aux fins d'effectuer annuellement les contrôles en accord avec les dispositions des Conditions générales des opérations. Le réviseur externe certifiera à la BCL le respect des dispositions en question.

Nonobstant ce contrôle annuel, la contrepartie donne également mandat à son réviseur externe pour effectuer les contrôles que la BCL serait amenée à exiger de manière ponctuelle, plus particulièrement dans le contexte de la mise en garantie des créances.

La BCL distingue deux types de contrôle dans ce contexte :

- les contrôles dits « procéduraux », et
  
- les contrôles sur les systèmes de notation utilisés par la contrepartie

## 1. Les contrôles « procéduraux »

Les réviseurs externes doivent confirmer que les créances privées remplissent les critères d'éligibilité de l'Eurosystème, tels que décrits à l'Annexe 1 des Conditions générales des opérations, et que les procédures mises en place par les contreparties garantissent :

- (a) que les informations transmises à la BCL concernant l'existence des créances sont correctes ;
- (b) que les contrats de prêt contiennent la clause standard relative au secret bancaire telle que définie à la section 4.1.2 ;
- (c) que les contrats de prêts ne contiennent pas de restriction à la mobilisation ou à la réalisation de la créance ;
- (d) que la notification ex-ante au débiteur (lorsqu'elle est requise) s'est faite dans le respect des conditions de la loi ;
- (e) qu'aucune créance mobilisée n'est utilisée simultanément en garantie au profit d'un tiers et que la contrepartie ne mobilise aucune créance remise en garantie à la BCL au profit d'un tiers ;
- (f) que les conditions particulières établies par les BCC sont respectées ;
- (g) que la BCL est informée immédiatement, ou au plus tard au cours de la journée ouvrée suivante, de tout événement affectant de manière significative la relation contractuelle existant entre la contrepartie et la BCL, en particulier les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, et les modifications importantes des conditions de la créance.

## 2. Les contrôles sur les systèmes de notation utilisés par la contrepartie

Les réviseurs externes doivent confirmer que les procédures mises en place par les contreparties garantissent :

- (a) que la contrepartie fournit des évaluations qui sont basées sur les comptes annuels les plus récents du débiteur, émetteur, ou garant ;
- (b) que l'analyse du risque crédit est effectuée au moins une fois par année calendaire ;
- (c) que l'évaluation du crédit fournie par la contrepartie correspond bien à celle qui est déterminée par le système d'évaluation choisi par la contrepartie ;

- (d) que la BCL est informée immédiatement, ou au plus tard au cours du jour ouvrable suivant, de tout événement affectant le risque de crédit relatif au débiteur, et en particulier les baisses de notation et défauts des débiteurs, émetteurs, ou garants ;
- (e) pour une contrepartie ayant recours au système de notation IRB, que celle-ci a mis en place en début de période le panier statique de tous les débiteurs, émetteurs, ou garants éligibles, tel que défini par l'Eurosystème ;
- (f) pour une contrepartie ayant recours au système de notation IRB, que l'évaluation fournie pour un débiteur est bien basée sur le modèle de notation spécifique correspondant à cet débiteur ;
- (g) que ce panier statique se compose effectivement de tous les débiteurs, émetteurs, ou garants possédant une notation au moins équivalente ou supérieure au seuil fixé par l'Eurosystème ;
- (h) que la contrepartie a mis en place un système pour enregistrer correctement tous les défauts survenus au sein du panier sur la période en question ;
- (i) que le taux de défaut calculé sur ce panier et communiqué à la BCL est correct.

Les réviseurs externes sont tenus de confirmer au moyen du formulaire repris à l'annexe 3, que les procédures décrites aux points 1 et 2 ci-dessus ont été respectées sur un échantillon de créances prédéfini.



## **4.2 Mobilisation des actifs éligibles**

### **4.2.1 Actifs négociables**

#### **4.2.1.1 Disposition générale**

Le dépositaire national Clearstream Banking S.A. est utilisé pour le dépôt des obligations domestiques luxembourgeoises y émises, des Eurobonds ainsi que pour le dépôt d'obligations éligibles émises dans un autre dépositaire national ou étranger pour lequel un lien direct ou relayé de marché de Clearstream Banking S.A. a été approuvé par l'Eurosystème.

Leur dépôt peut s'effectuer par la contrepartie ou peut également s'effectuer de manière automatisée via un système de gestion tripartite choisi par la contrepartie qui sélectionne les actifs éligibles, à concurrence du montant de garantie demandé par la contrepartie et autorisé par la BCL.

La BCL permet l'utilisation du système de triparty collateral management de Clearstream Banking S.A. sur une base de pooling. Dans ce cas, la contrepartie ouvre un compte de garantie dédié auprès de Clearstream Banking S.A., sur lequel les actifs sont nantis en faveur de la BCL. La BCL permet, par ailleurs, l'utilisation des systèmes de gestion tripartites transfrontaliers approuvés par l'Eurosystème.

Chacun des services tripartites indiqués peut être utilisé conjointement au dépôt de titres effectué par la contrepartie elle-même.

Le dépositaire national LuxCSD S.A. est utilisé pour le dépôt des obligations domestiques luxembourgeoises y émises, des Eurobonds ainsi que pour le dépôt d'obligations éligibles émises dans un autre dépositaire national ou étranger pour lequel le lien direct ou relayé de marché de LuxCSD S.A a été approuvé par l'Eurosystème.

#### **4.2.1.2 Dépôt de titres éligibles dans le cadre de l'autoconstitution de garanties dans T2**

Le dépôt des titres éligibles dans le cadre de l'autoconstitution de garanties dans T2S se fait exclusivement auprès de LuxCSD S.A.

La contrepartie<sup>15</sup> qui sollicite l'activation des services d'autoconstitution de garanties est tenue d'ouvrir au préalable et en son nom un compte titres<sup>16</sup> distinct auprès de LuxCSD. Ce compte titres est exclusivement utilisé pour la mobilisation de garanties financières en faveur de la BCL en cas d'autoconstitution de garanties.

---

<sup>15</sup> Elle est désignée dans T2S par le terme « Payment Bank »

<sup>16</sup> Ce compte titres correspond au « collateral receiving account » et non pas au « collateral providing account », pour lequel il n'existe pas d'exigences spécifiques.

La contrepartie n'est pas habilitée à initier des opérations sur ce compte titres. Le dépôt des garanties financières ainsi que leur restitution en fin de journée sont automatiquement effectués par T2S.

*4.2.1.3 Dépôt par la contrepartie des titres domestiques luxembourgeois, des Eurobonds ainsi que des titres domestiques étrangers éligibles en Clearstream Banking S.A. ou LuxCSD S.A.*

La BCL détient des comptes titres auprès des dépositaires nationaux Clearstream Banking S.A. et LuxCSD S.A.

Les opérations de dépôt et de retrait de titres se font suivant les horaires et règles publiés par le dépositaire national respectif. Afin d'éviter les problèmes liés à un retard dans le dépôt des titres qui empêcherait la liquidation du volet espèces des opérations, les contreparties sont invitées à constituer un dépôt préalable suffisant, y compris pour les titres à utiliser comme support d'une opération de repo.

**Dépôt** : en même temps que ses instructions à Clearstream Banking S.A. ou LuxCSD S.A., ou sinon à son correspondant, la contrepartie envoie à la BCL un SWIFT MT540<sup>17</sup> (ou autre moyen de communication autorisé) reprenant l'identification des titres qu'elle compte déposer sur son compte titres auprès de la BCL. Auprès du dépositaire national respectif, la liquidation est effectuée par le type d'opération de réception franco pour la BCL et livraison franco pour les contreparties.

**Retrait** : le retrait de titres est annoncé au préalable à la BCL par SWIFT MT542 (ou autre moyen de communication autorisé). La liquidation se fait auprès du dépositaire national respectif avec le type d'opération livraison franco pour la BCL et réception franco pour les contreparties.

En cas d'erreur constatée dans l'instruction, la BCL transmet un SWIFT MT595 ou MT548 (ou autre moyen de communication autorisé) indiquant le type d'erreur constatée. La contrepartie doit alors adresser un SWIFT MT540/MT542 d'annulation (ou autre moyen de communication autorisé) et réintroduire l'instruction corrigée.

Dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions pécuniaires introduites par la CSDR<sup>18</sup>, la BCL applique à partir du 1er février 2022 les mesures suivantes afin de réduire le nombre de défauts de règlement:

---

<sup>17</sup> A l'exception des opérations d'autoconstitution de garanties dans T2S qui sont mouvementées automatiquement

<sup>18</sup> Règlement (UE) n ° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n ° 236/2012 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (article 7, deuxième paragraphe).

- Les instructions de mobilisation et de démobilitation des garanties éligibles avec une date valeur révolue sont rejetées ;
- Les instructions demeurant non-matchées au niveau du dépositaire à 17:30 heures sont automatiquement annulées par la BCL, même en cas d'absence d'une instruction d'annulation de la part de la contrepartie ;  
Les instructions de mobilisation et de démobilitation des actifs éligibles avec date valeur du même jour ne sont plus acceptées après 16:00 heures<sup>19</sup>.

Il est renvoyé aux sites internet des CSDs dans la partie consacrée aux défauts de règlement et aux sanctions pécuniaires, informant ainsi des modalités de mise en œuvre de l'article 7(2) de la CSDR. Les sanctions pécuniaires ainsi prononcées sont intégralement répercutées par la BCL sur la contrepartie concernée.

Conformément à l'article 38 (5) et (6) de la CSDR, la BCL, en tant que participant des dépositaires centraux de titres (CSD) LuxCSD S.A. et Clearstream Banking S.A., est tenue d'offrir à ses contreparties le choix entre la séparation omnibus des contreparties et la séparation individuelle des contreparties et de les informer des coûts et des risques associés à chaque option. Les coûts associés à la séparation individuelle des contreparties sont ceux facturés par le CSD concerné. Ces coûts sont intégralement refacturés à la contrepartie ayant sollicité une telle séparation individuelle.

---

<sup>19</sup> Cette restriction ne s'applique pas aux appels de marge.

#### 4.2.1.4 *Dépôt par la contrepartie via les systèmes tripartites*

Les contreparties ont la possibilité, via les services tripartites, d'allouer de façon automatisée des actifs éligibles<sup>20</sup> en banque centrale. Lorsqu'elles utilisent les services tripartites, les contreparties sont tenues d'utiliser les fonctionnalités proposées par les systèmes tripartites et permettant les appels de marge et substitutions automatiques.

La relation entre la contrepartie et la BCL est régie par les Conditions générales des opérations de celle-ci, auxquelles la contrepartie adhère, et le recours éventuel à l'utilisation d'un système tripartite n'affecte en rien cette relation. La contrepartie qui souhaite recourir aux services tripartites est tenue de conclure avec la BCL un « Cash Account Pledge Agreement ».

La contrepartie mobilisant des garanties financières par l'intermédiaire des systèmes tripartites est tenue de s'assurer que les garanties mobilisées répondent aux critères d'éligibilité et d'utilisation définies à l'annexe 1 des Conditions générales des opérations.

#### ***Dépôt via le système tripartite de Clearstream Banking S.A.***

Les contreparties de la BCL ont la faculté d'utiliser le système de tripartite collateral management de CBL (CmaX) en vue de déposer du collatéral auprès de la BCL. Comme condition préalable à l'utilisation du système tripartite CmaX, les contreparties intéressées sont invitées à contacter la BCL afin de compléter la documentation spécifique du service.

La BCL définit en collaboration avec CBL le ou les paniers d'éligibilité applicables en cas de recours au système tripartite de CBL. Le ou les paniers d'éligibilité ainsi défini(s) peut ou peuvent être modifiés par la BCL à tout moment. Les modifications ainsi opérées s'imposent aux contreparties.

La BCL a mis en place un panier d'éligibilité standard et un panier d'éligibilité étendu. Le recours à ce dernier panier impose à la contrepartie de fournir à CBL les ISIN des actifs négociables avec lesquels elle est susceptible de présenter ou présente des liens étroits, tels que définis à l'annexe 1 des Conditions générales des opérations, afin de permettre leur exclusion automatique *ex ante*.

Le système de mobilisation par CmaX est accessible de 9.00 à 17.00 heures pour une liquidation sous valeur même jour.

---

<sup>20</sup> Seuls les actifs négociables peuvent être mobilisés via les systèmes tripartites.

Les actifs éligibles sont déposés auprès de CBL sur un compte dédié. Dans un contexte de nantissement, ce compte est ouvert au nom de la contrepartie à titre de garantie pour la BCL (gage).

Dépôts et retraits sont effectués par l'envoi d'un même message. La contrepartie adresse un message SWIFT MT527 à la BCL et un message MT527 à CBL. Chaque nouvelle instruction que la contrepartie adresse à la BCL est une instruction de type « annule et remplace » qui prévaut dès lors sur la précédente instruction de la contrepartie. En cas d'erreur constatée dans l'instruction, la BCL transmet un SWIFT MT548 à la contrepartie.

Après validation de l'instruction, la BCL transmet l'instruction de la contrepartie à CBL.

Dès que la mobilisation est effective dans le système CmaX, la contrepartie reçoit une confirmation de Clearstream Banking S.A. sous la forme d'un message MT558, stipulant que le montant de garantie a été dûment déposé dans le système.

#### ***Dépôt via les systèmes tripartites transfrontaliers (Modèles 1 et 3 du CCBM)***

Les contreparties peuvent utiliser les systèmes transfrontaliers de triparty collateral management via la Banque Nationale de Belgique ou la Banque de France (modèle 3) ainsi que la Deutsche Bundesbank (modèle 1) en tant que banques centrales correspondantes en vue de déposer du collatéral auprès de la BCL.

Comme condition préalable à l'utilisation de l'un des systèmes tripartites via le CCBM, les contreparties sont tenues de contacter la BCL afin d'effectuer les formalités spécifiques découlant de ce mécanisme de mobilisation du collatéral.

Les systèmes tripartites transfrontaliers sont accessibles suivant les heures d'ouverture du CCBM.

##### ***4.2.1.5 Dépôt par la contrepartie de titres domestiques étrangers***

La BCL détient un compte titres auprès de ces dépositaires par l'intermédiaire des autres banques centrales. En annexe 2 du présent manuel, figurent les numéros des comptes de la BCL ouverts auprès de chacune des autres banques centrales nationales ainsi que les numéros de compte de ces banques centrales auprès du dépositaire national de leur pays.

Le système est accessible de 9.00 à 16.00 heures.

Le système peut être utilisé pour tous les titres inscrits sur la liste de la BCE qui ne sont pas en dépôt auprès de Clearstream Banking S.A., ou de LuxCSD S.A.

**Dépôt** : en même temps que ses instructions à son correspondant, la contrepartie envoie à la BCL un SWIFT MT540 (ou autre moyen de communication autorisé – voir chapitre 9) reprenant l'identité de son correspondant et l'identification des titres qu'elle compte déposer sur son compte titres auprès de la BCL. La liquidation est effectuée après matching par le dépositaire.

**Retrait** : le retrait est annoncé au préalable à la BCL par SWIFT MT542 (ou autre moyen de communication autorisé). La liquidation est effectuée après matching par le dépositaire.

En cas d'erreur constatée dans l'instruction, la BCL transmet un SWIFT MT595 ou MT548 (ou autre moyen de communication autorisé) indiquant le type d'erreur constatée. La contrepartie doit alors adresser un SWIFT MT540/MT542 (ou autre moyen de communication autorisé) d'annulation et réintroduire l'instruction corrigée.

#### 4.2.1.6 *Utilisation de liens entre dépositaires*

En plus du MBCC, les liens éligibles entre les systèmes de règlement-livraison de titres (SSSs) de l'EEE peuvent être utilisés pour le transfert transfrontalier des actifs négociables.

Ce système permet aux contreparties d'utiliser des actifs émis et détenus (liquidés) auprès d'un dépositaire étranger sans devoir détenir un compte auprès de ce dépositaire.

La différence entre les deux systèmes résulte dans le fait que dans le système MBCC, les relations sont établies entre les deux banques centrales nationales concernées alors que dans le système de liens entre systèmes de règlement de titres, les relations sont établies entre les deux dépositaires liés.

L'utilisation de ce système n'est permise que pour des dépositaires pour lesquels un lien avec Clearstream Banking S.A. ou LuxCSD S.A. a été approuvé au préalable par la BCE.

La liste des liens éligibles entre systèmes de règlement de titres peut être consultée sur le site internet de la BCE (<https://www.ecb.europa.eu/paym/coll/coll/ssslinks/html/index.en.html>).

Le système est accessible pour les liens avec Clearstream Banking S.A. pendant les heures indiquées par Clearstream Banking S.A. dans son document "Domestic Links Guide" ainsi que sur son site internet (<http://www.clearstream.com>).

Le format des messages SWIFT à transmettre est le même que celui utilisé dans le système MBCC.

En cas d'autoconstitution de garanties dans T2S, les titres doivent être détenus ou sous-déposés auprès d'un SSS qui dispose d'un lien avec LuxCSD S.A. dans T2S<sup>21</sup>.

#### 4.2.2 *Actifs non négociables*

##### 4.2.2.1 *Mobilisation domestique des actifs non négociables*

La mobilisation de créances au profit de la BCL est soumise au respect de toutes les formalités spécifiques décrites à la section 4.1 du présent manuel.

La mobilisation d'une créance exige au préalable la mise à disposition par la contrepartie, et l'acceptation par la BCL, des données statiques relatives à cette créance.

La fourniture de ces données se fait au moyen d'un message Swift de type MT598 tel que défini à l'annexe 10 des Conditions générales des opérations.

Après vérification des données, la BCL informe la contrepartie de l'acceptation ou du rejet des données moyennant l'envoi d'un message Swift du type MT548, indiquant le cas échéant la ou les raisons du rejet.

La mobilisation effective se fait moyennant l'envoi par la contrepartie d'un message Swift du type MT540. Ce message fait office de « Pledge Notice », tel que défini dans le « Master Pledge Agreement for Credit Claims » (annexe 14 des Conditions générales des opérations). Ce message Swift indique que la contrepartie s'est conformée aux exigences en matière de notification du débiteur (s'il y a lieu), telles que définies à la section 4.1.2. La mobilisation prend effet à la date valeur indiquée dans la « Pledge Notice ». Le format exact de ce message est disponible à l'annexe 10 des Conditions générales des opérations. La BCL confirme l'acceptation de cette mobilisation par l'envoi d'un message MT544. La créance est inscrite dans le registre à la date d'envoi du message Swift du type MT540.

Le retrait s'effectue par l'envoi à la BCL d'un message Swift MT542, que la BCL confirme par l'envoi d'un message MT546. Ce message MT546 fait office de « Release Notice », tel que défini dans le « Master Pledge Agreement for Credit Claims ». Le retrait est effectif au moment de l'envoi, par la BCL, de la « Release Notice » et comporte la radiation de l'inscription au registre. Les opérations de mobilisation et de retrait de créances domestiques peuvent être effectuées de 9.00 à 16.00 heures. Afin d'éviter les

---

<sup>21</sup> Les exigences en matière de liens approuvés sont maintenues dans le cadre de T2S. Dès lors, la liste des liens éligibles entre dépositaires n'est pas forcément similaire au sein de T2S et en dehors.

---

problèmes liés à un retard dans la mobilisation des créances qui empêcherait la liquidation du volet espèces des opérations, les contreparties sont invitées à constituer un dépôt préalable suffisant.

#### 4.2.2.2 *Mobilisation transfrontalière des actifs non négociables*

La mobilisation de créances au profit de la BCL est soumise au respect de toutes les formalités décrites à la section 4.1 du présent manuel.

La mobilisation d'une créance régie par le droit d'un pays de la zone Euro autre que le droit luxembourgeois se fait, en principe et sauf indication contraire de la BCL, moyennant les procédures prévues par le Modèle de la Banque Centrale Correspondante (MBCC) et exposées aux annexes 6 et 7 (« Modèle de banque centrale correspondante – procédures pour les contreparties de l'Eurosystème » et « Information MBCC pour les contreparties - résumé des instruments juridiques utilisés dans la zone euro ») des Conditions générales des opérations comme complément des Conditions générales des opérations. La banque centrale du pays dont le droit régit la créance fait fonction de Banque Centrale Correspondante (BCC).

La contrepartie est invitée à contacter la BCL avant de procéder à une mobilisation d'une telle créance afin de déterminer la procédure à suivre.

La BCC publie les règles relatives à la mobilisation sur son site internet sous forme de Termes Additionnels. Le site internet de la BCE met à disposition des contreparties [<http://www.ecb.europa.eu/paym/coll/coll/ncbpractices/html/index.en.html>] les liens vers ces Termes Additionnels pour chacune des banques centrales nationales.

Les Termes Additionnels complètent les règles établies par les Conditions générales des opérations en relation avec ces garanties et font partie intégrante de la relation juridique entre la BCL et la contrepartie.

Outre les exigences des Conditions générales des opérations, la contrepartie doit se conformer aux procédures établies dans les Termes Additionnels de la BCC afin de mobiliser la créance en faveur de la BCL.

Dans tous les cas de mobilisation de créances par l'intermédiaire du CCBM, le cas échéant en complément des procédures prévues par les Termes Additionnels, la BCL requiert de ses contreparties, via l'envoi d'un message Swift MT598, la transmission des données statiques de la créance soumise pour mobilisation.

De même, parallèlement aux exigences des Termes Additionnels et à toute communication avec la BCC, la contrepartie doit déclarer la constitution de la garantie par l'envoi d'un message Swift du type MT540 à la BCL.

Si la mobilisation se fait sous forme de gage, la contrepartie notifie, lorsqu'une telle notification est requise, au débiteur résidant à l'étranger la constitution du gage et



confirme cette notification dans le message MT540. Cette notification n'est pas requise lorsqu'une notification conforme aux exigences du droit luxembourgeois est prévue sous les Termes Additionnels de la BCC et qu'elle est réalisée par la BCC.

La BCL confirme l'acceptation de la mobilisation de la créance par l'envoi d'un message MT544.

La créance est enregistrée dans le registre de la BCL avec effet à la date de réception par la BCL du message MT544 envoyé par la BCC.

La BCL se réserve le droit d'exiger des formalités supplémentaires au cas par cas avant d'accepter la mobilisation. La contrepartie s'engage à poser tout acte ou à fournir tout document utile à la demande de la BCL et de la BCC.

### **4.3. Types de dépôts<sup>22</sup>**

#### *4.3.1. Pooling (pledge)*

Pour la couverture des opérations de prêt, de la facilité de prêt marginal et du crédit intrajournalier, les contreparties procèdent à la mise en garantie de titres éligibles en faveur de la BCL en utilisant le système de “pooling”.

La partie de la valeur prêtable des titres du “pooling” qui n’est pas utilisée pour la garantie des opérations de politique monétaire en cours est automatiquement affectée à la ligne de crédit intrajournalier. Avec le solde créditeur éventuel du compte espèces principal (MCA), le crédit intrajournalier constitue la limite disponible pour les opérations.

#### *4.3.2. Earmarking (repo / assignment)*

Dans certaines circonstances dûment motivées, la BCL accepte que les opérations de cession temporaire ou la facilité de prêt marginal prennent la forme d’une mise en pension (repo’s) impliquant le recours au système d’earmarking. Une telle situation se justifie, par exemple, dans le cadre de l’utilisation à l’étranger de titres soumis à un régime juridique non approprié pour la mise en garantie.

La substitution de titres utilisés comme support d’opérations de mises en pension n’est pas autorisée par la BCL.

---

<sup>22</sup> Conditions générales de la BCL : Chapitre 7 - points 7.4 à 7.10

## **4.4. Gestion des garanties<sup>23</sup>**

### *4.4.1. Principe général*

La BCL tient un système de comptes de garanties internes permettant de gérer individuellement les garanties déposées par chaque titulaire.

La BCL enregistre les mouvements sur le compte de garanties après réception de l'avis de livraison définitive ou la confirmation de la mise à disposition des garanties.

En ce qui concerne les mouvements sur le compte de garanties effectués via les triparty collateral management services au travers du système CmaX de Clearstream Banking S.A., il convient de se référer à la section 4.4.7. du présent document.

La BCL adresse chaque mois un extrait de compte de garanties. Sur demande et contre paiement d'une commission, le titulaire peut obtenir un extrait de compte complémentaire.

Les mouvements suivants sont autorisés :

- Dépôt
- Retrait : le retrait d'actifs n'est autorisé que si la valeur prêtable de ceux restant en garantie est suffisante pour garantir toutes les opérations en cours (pooling) ou si le volet espèces d'un repo est liquidé (earmarking).

Les échanges sont traités comme des dépôts suivis de retraits.

### *4.4.2. Actifs négociables : paiements de coupons et remboursements en capital*

Les intérêts perçus sur les actifs déposés, sont versés au titulaire de compte dès réception des intérêts via le dépositaire central ou la banque centrale correspondante sous réserve des conditions suivantes :

- Pour les paiements en euros, la valeur même jour s'applique à condition que la BCL soit créditée elle-même au plus tard une heure avant la fin des opérations de paiement pour la journée concernée qui en tout état de cause ne pourra pas être plus tard que 17 heures.
- Pour les paiements en devises, la valeur même jour s'applique à condition que la BCL soit créditée elle-même sur son compte auprès du correspondant concerné et avisé par ce dernier de la rentrée de fonds au moins deux heures avant l'heure limite fixée par le

---

<sup>23</sup> Conditions générales de la BCL : Chapitre 7 - points 7.13 à 7.17

correspondant pour la réception d'ordres de transfert de la part de la BCL. En aucun cas, l'heure limite ne pourra être plus tard que 16:00 heures.

Les intérêts sont versés sur le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie. Si après avoir effectué le paiement, la BCL doit procéder à des ajustements ou à des extournes suite à des rectifications apportées par le dépositaire ou la banque centrale correspondante, ceux-ci sont liquidés automatiquement par la BCL en débitant le compte espèces principal (MCA) du titulaire.

Le montant du remboursement des actifs échus est versé au titulaire après sa réception par la BCL sous réserve des mêmes contraintes de temps qui sont applicables à la réception des intérêts.

Toutefois, si suite au paiement, la valeur des garanties devient insuffisante, la BCL initie un appel de marge et retient le montant à payer dans le cadre de celui-ci.

Les titulaires peuvent demander par un SWIFT MT542 (annexe 10 des Conditions générales des opérations), (ou autre moyen de communication autorisé) le retrait des actifs qui ne sont pas nécessaires pour la couverture des crédits en cours.

#### *4.4.3. Retenue d'impôts à la source sur actifs négociables*

Certains titres émis par des émetteurs américains sont soumis à une retenue à la source. En vue de bénéficier des exemptions applicables, les titulaires de compte sont tenus de communiquer à la BCL tous les formulaires nécessaires (formulaires W-9, W-8BEN ou W-8IMY). Cette communication doit intervenir au moins un mois avant la mobilisation effective des titres concernés.

Sous réserve de l'obtention de l'information par le dépositaire, la BCL informe les titulaires de compte 14 jours ouvrables avant la date de paiement du coupon via un SWIFT MT564, de la nécessité de fournir des informations sur le bénéficiaire économique de ces titres. Un rappel est envoyé 5 jours ouvrables avant la date de paiement du coupon. Les titulaires du compte sont tenus de répondre au SWIFT MT564 en utilisant soit un SWIFT MT565, soit un SWIFT MT599 de même présentation. Pour plus de détails sur le formatage des messages SWIFT, il y a lieu de se référer à l'annexe 10 des Conditions générales des opérations. A défaut de réception dans les délais des informations sur le bénéficiaire économique, les revenus générés par ces titres sont soumis au taux d'imposition en vigueur.

Pour les retenues à la source sur titres imposées par les administrations fiscales d'autres pays, la BCL informe les titulaires de compte au plus tard le lendemain du jour de la réception de l'information par le dépositaire, via un SWIFT MT599, de la nécessité de fournir des informations sur le bénéficiaire économique de ces titres. Les contreparties sont tenues de fournir à la BCL, dès réception de la requête et dans les

délais y indiqués, toute information nécessaire afin de déterminer le traitement fiscal à appliquer aux revenus générés par les actifs concernés. A défaut de réception dans les délais des informations sur le bénéficiaire économique, les revenus générés par ces titres sont soumis au taux d'imposition en vigueur.

#### *4.4.4. Actifs non négociables : paiements de coupons et remboursements en capital*

La BCL ne collecte pas les intérêts échus sur les créances remises en garantie. Les intérêts continuent à être directement versés à la contrepartie par le débiteur.

Sous réserve de l'obtention de l'information par le dépositaire, la BCL mandate la contrepartie de collecter les remboursements en capital en son nom. La contrepartie notifie à la BCL la réception de ces fonds ainsi que la réduction correspondante de la valeur des actifs non négociables remis en garantie (par l'envoi d'un message MT598 fonction UPDT, tel que décrit à l'annexe 10 des Conditions Générale des opérations). Concernant les remboursements connus d'avance, la BCL recommande aux contreparties de lui notifier cette réduction via MT598 au plus tard deux jours ouvrables avant la date valeur du remboursement.

Au cas où une telle réduction conduirait à une insuffisance des garanties requises pour couvrir les engagements de la contrepartie envers la BCL, celle-ci procédera à un appel de marge tel que défini à la section 4.7.

#### *4.4.5. Frais<sup>24</sup>*

La BCL débite le 15 du mois suivant (ou le jour ouvrable suivant) le compte espèces principal (MCA) pour les droits de garde et frais de gestion (MBCC et dépositaire national) et les frais de transaction (par code ISIN ou par créance), mis à charge du titulaire de compte conformément aux dispositions des Conditions générales des opérations. Ces frais sont calculés sur une base mensuelle. La BCL adresse un avis de débit reprenant le motif du débit mis en compte et la date à laquelle il sera inscrit.

#### *4.4.6. Consultation du registre des contrats de mise en gage de créances*

Des tiers peuvent consulter le registre dans les limites fixées par la loi du 23 décembre 1998, telle que modifiée. Dans le cas d'une demande de consultation, le tiers est invité par la BCL à contacter la contrepartie qui a mis en gage la créance concernée. Cette dernière posera elle-même la question à la section Middle office, en mentionnant l'identification du débiteur et du créancier, le code d'identification attribué au crédit, les

---

<sup>24</sup> Conditions générales des opérations : chapitre 7 – point 7.20

coordonnées du tiers qui lui a adressé la question. A cet effet, la contrepartie envoie un courrier sur papier libre.

Après vérification du registre, la BCL émet un certificat confirmant ou non un enregistrement de la créance dûment daté et signé. Il est envoyé par voie postale à la contrepartie qui le transmet au tiers.

Le certificat est établi moyennant le paiement de frais forfaitaires spécifiés à l'annexe 5.

#### *4.4.7. Garanties déposées via triparty collateral management services (CmaX)*

Les garanties financières peuvent être mobilisées/démobilisées auprès de la BCL via le système tripartite CmaX. La contrepartie a le choix entre deux *baskets* éligibles, à savoir le « ECB-BCL RESTRICTED » et le « ECB-BCL EXTENDED ». Une description détaillée de ces deux *baskets* figure dans le document *Clearstream Standardised Baskets* qui peut être téléchargé à partir du site Internet de Clearstream Banking S.A. ([www.clearstream.com](http://www.clearstream.com)). A cette fin, la contrepartie transmet une instruction MT527 stipulant le montant de garantie demandé ainsi que le *basket* utilisé, selon les spécifications contenues dans l'annexe 10 des Conditions générales des opérations.

Après validation de l'instruction de la contrepartie, la BCL transmet les instructions nécessaires au système CmaX qui sélectionne automatiquement les garanties éligibles et les valorise selon les règles d'évaluation et les décôtes prévues par l'Eurosysteme<sup>25</sup>.

Dès que le montant de garantie demandé a été transféré sur le compte dédié, la BCL procède en temps réel à l'ajustement du montant de liquidité demandé par la contrepartie, et modifie, le cas échéant, la ligne de crédit dans le système y relatif (le service CLM dans TARGET-LU).

#### *4.4.8. Paiement de coupons, remboursements de capital et taxes*

Dans un contexte de nantissement, pour toutes les garanties mobilisées par le biais du système de triparty collateral management en Clearstream Banking S.A., les paiements de revenus sur titres et les remboursements de capital sont effectués directement par l'agent tripartite sur le compte source de la contrepartie auprès de Clearstream Banking S.A.

---

<sup>25</sup> Le système CmaX est en conformité avec les principes d'évaluation de l'Eurosysteme tels que définis dans la partie 4, titre VI, chapitre 3 de l'orientation BCE/2014/60.

Les garanties financières déposées pour lesquelles survient un événement sur titre taxable seront en principe substituées par le système CmaX. Toutefois, si une substitution devait échouer, il appartient à la contrepartie titulaire du compte de garantie auprès de CBL de fournir à l'agent tripartite CBL les formulaires d'exemption de taxe lors du processus d'ouverture de compte.

Dans l'hypothèse où une substitution échouerait, et dans la mesure où la demande d'exemption à la source n'aurait pas été effectuée à la source, il appartient aussi à la contrepartie de soumettre *ex post* une demande de récupération de taxe auprès de Clearstream Banking S.A.

#### 4.4.9. *Evénements sur titres*

La BCL transmet les notifications reçues du dépositaire au plus tard le lendemain de la date de réception par l'envoi d'un message e-mail à l'adresse renseignée par les titulaires de compte. Pour les notifications contenant des offres, la BCL impose dans son courriel une date limite de réaction. A défaut de réception d'instructions endéans le délai indiqué, la BCL ne garantit pas la bonne transmission des instructions au dépositaire.

#### 4.4.10. *Titres avec un cash-flow négatif*

En cas de paiement d'un intérêt (*coupon*) ou d'un remboursement (*redemption*) relatif à un titre de créance donnant lieu à des flux financiers négatifs (*negative cash flows*), la BCL notifie à la contrepartie 5 jours ouvrables avant le jour du paiement de l'intérêt au moyen d'un MT564 le montant devant arriver à échéance. Pendant ce délai de 5 jours, la contrepartie est tenue de retirer les titres concernés de son compte auprès de la BCL.

Lorsque la contrepartie n'a pas procédé au retrait des titres de créance pendant le délai de 5 jours, tel que cela est exigé au paragraphe précédent, la BCL vérifie, le jour de l'échéance de l'intérêt ou du remboursement, la réception des fonds en question et les transfère via le service CLM de TARGET-LU à CBL ou à une autre banque centrale vers 16:30 heures.

Le format de l'élément « Local Instrument Proprietary » du message de paiement pacs.009 et de la notification de crédit camt.054 se présente sous la forme suivante : INTERNCB/COCO s'agissant d'un intérêt et INTERNCB/CORE pour un remboursement.

Si, au plus tard, à 14:00 heures les fonds de la contrepartie ne sont pas crédités sur le compte, la BCL adresse un rappel à la contrepartie imposant un paiement du flux financier négatif au plus tard à 16:30 heures.

En cas de défaut de paiement des fonds de la part de la contrepartie au plus tard à 16:30 heures, la BCL avance les fonds au nom et pour le compte de la contrepartie à CBL. En l'absence de remboursement des fonds concernés à la BCL par la contrepartie jusqu'au plus tard 18 :00 heures, le mécanisme des sanctions est enclenché vis-à-vis de la contrepartie à l'origine du manquement.



#### **4.5. Mesures de contrôle des risques**

Des mesures de contrôle des risques sont appliquées aux actifs pris en garantie à l'occasion des opérations de crédit de la BCL afin de protéger celle-ci contre le risque de perte financière dans l'hypothèse où ces actifs devraient être réalisés en raison de la défaillance d'une contrepartie.

#### **4.6. *Principes de valorisation des actifs mobilisés***

Pour déterminer la valeur des actifs pris en garantie dans le cadre des opérations de cession temporaire, la BCL opte en matière d'actifs non négociables pour une valorisation correspondante à l'encours et applique les décotes y relatives.

#### **4.7. Appel de marge**

Dans le cas des opérations de repo et de pooling, la BCL procède à un appel de marge si la valeur prêtable des actifs est inférieure au montant à garantir en sa faveur. Toutefois, afin de réduire la fréquence des appels de marge, un seuil de déclenchement peut être appliqué. Ce seuil correspond à 0.5 % du crédit octroyé.

Dès lors, si la valeur prêtable des actifs tombe en dessous du niveau correspondant au seuil inférieur de déclenchement, la BCL initie cet appel de marge en débitant le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie. Le taux de la facilité de dépôt s'applique.

La BCL peut exiger un versement sous forme d'actifs, tenant compte de l'opportunité de participer à des opérations de politique monétaire.

Si la valeur prêtable des actifs dépasse le niveau correspondant au seuil supérieur de déclenchement, la contrepartie peut demander à la BCL de lui verser l'excédent de préférence sous forme d'actifs et éventuellement, sous forme d'espèces, tenant compte de l'opportunité de participer à des opérations de politique monétaire.

## 5 Opérations de politique monétaire

Les opérations de politique monétaire sont gérées par :

- \* la section Implémentation de la politique monétaire du Département Opérations pour ce qui concerne les adjudications et conditions de participation aux opérations;
- \* la section Back office - gestion des garanties du Département Opérations pour ce qui concerne l'enregistrement et la confirmation des opérations et le dépôt des titres sous-jacents ainsi que le paiement des opérations.

### 5.1 Types d'opérations et de procédures - Contreparties

#### 5.1.1 Types d'opérations et de procédures

Après conclusion d'une transaction, la BCL et la contrepartie concernée envoient chacune à l'autre partie, un message de confirmation. Dans la mesure où l'une des parties constate une irrégularité ou omission quelconque, elle le signifie promptement à l'autre pour que celle-ci puisse prendre les dispositions rectificatives adéquates.

Pour les procédures bilatérales, la conclusion de l'opération coïncide avec l'accord des parties, sans préjudice de l'envoi de messages de confirmation, conformément au paragraphe précédent.

#### 5.1.2 Contreparties éligibles<sup>26</sup>

Pour recevoir la qualité de contrepartie et pouvoir participer aux opérations d'*open market* destinées à fournir des liquidités ou à absorber des liquidités ainsi qu'aux facilités permanentes, les établissements doivent remplir les critères repris au chapitre 5 des Conditions générales des opérations.

##### 5.1.2.1. Participation aux opérations standards

Pour participer aux opérations de politique monétaire effectuées par le biais de procédures d'appels d'offres normaux et pour accéder aux facilités permanentes, les contreparties doivent respecter les instructions opérationnelles émises par la BCL.

---

<sup>26</sup> Orientation BCE/2014/60 : partie 3 et Conditions générales des opérations : Chapitre 5 - points 5.1 à 5.9

#### 5.1.2.2. Participations aux opérations de réglage fin et procédures bilatérales

La BCL établit la liste des contreparties qui sont éligibles pour effectuer les opérations de réglage fin ou des opérations de swap de change basées sur des appels d'offres rapides ou des procédures bilatérales, en tenant compte de tout ou partie des principaux critères suivants :

- \* la capacité de mettre en gage rapidement des garanties suffisantes,
- \* la taille permettant d'intervenir pour des volumes significatifs dans le marché,
- \* la compétitivité des cotations, et
- \* la rapidité et l'efficacité en matière d'exécution.

La BCL ou la BCE peuvent fixer d'autres critères.

En cas de besoin, si la BCL n'est pas à même de contacter toutes les contreparties, elle applique un système de rotation entre les contreparties appelées à exécuter des opérations de réglage fin, des opérations bilatérales ou de swaps de change.

## **5.2 Opérations de cession temporaire (reverse transactions)**

### 5.2.1 *Nature des opérations*<sup>27</sup>

Les opérations visées dans ce paragraphe sont celles qui ont pour but d'apporter des liquidités au marché ou d'en retirer et sont effectuées suivant le cas sur base de prêts garantis (apport de liquidités) ou de repo's (retrait de liquidités)<sup>28</sup>.

La BCL conclut ces opérations en principe sous la forme de prêts garantis (collateralised loans) et, dans des circonstances déterminées, sous la forme d'opérations de mise en pension (repurchase agreements).

Les prêts sont consentis moyennant la constitution préalable de garanties sur des actifs éligibles conformément au chapitre 7 des Conditions générales des opérations et la partie 4 de l'orientation BCE/2014/60.

Les intérêts sont payables conjointement avec le remboursement du prêt.

---

<sup>27</sup> Orientation BCE/2014/60 : partie 2, titres I, chapitre 3  
Master Repurchase Agreement, Master Pledge Agreement for Credit Claims et le Master Pledge Agreement for Marketable Assets.

<sup>28</sup> La BCL exécute dans certaines circonstances dûment motivées des reverse repo's.

Les opérations de mise en pension sont conclues avec les contreparties ayant au préalable adhéré au Master Repurchase Agreement repris à l'annexe 12 des Conditions générales des opérations.

La BCL exige le dénouement intégral de chaque opération de mise en pension, avec paiement et livraison des titres sous-jacents.

#### 5.2.2 *Actifs sous-jacents*<sup>29</sup>

L'exécution de l'opération est soumise au dépôt préalable de garanties suffisantes (voir chapitre 4 du présent manuel).

Le règlement du volet paiement n'intervient qu'à la suite du transfert définitif des actifs sous-jacents.

#### 5.2.3 *Annonce des opérations*<sup>30</sup>

Les appels d'offres normaux et appels d'offres rapides sont annoncés conformément aux dispositions permanentes de l'orientation BCE/2014/60.

Les appels d'offres par procédure bilatérale sont effectués par le canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées et ne sont normalement pas publiés via les réseaux d'informations publics.

#### 5.2.4 *Introduction des soumissions*<sup>31</sup>

##### 5.2.4.1. Moyens de communication :

- \* Appels d'offres normaux et appels d'offres rapides: par SWIFT MT399 (modèle en annexe 10 des Conditions générales des opérations), ou en cas d'indisponibilité du réseau SWIFT, suivant un des modes de communication autorisés conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent manuel.
- \* Procédures bilatérales : canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées.

---

<sup>29</sup> Conditions générales des opérations de la BCL : Chapitre 7

<sup>30</sup> Orientation BCE/2014/60 : partie 2, titre III, chapitre 1, section 2, sous-section 1

<sup>31</sup> Orientation BCE/2014/60 : partie 2, titre III, chapitre 1, section 2, sous-section 2

#### 5.2.4.2. Rejet et révocation des soumissions

La BCL informe les contreparties du rejet des soumissions qu'elle considère nulles et sans effet soit parce qu'elles ont été remises après l'horaire limite, soit qu'elles sont incomplètes ou qu'elles ne respectent pas les conditions de forme.

Les contreparties ont la faculté de modifier ou d'annuler leurs soumissions jusqu'à l'heure limite d'introduction des soumissions. En ce cas, elles contactent au préalable la section Implémentation de la politique monétaire par téléphone et confirment la modification par SWIFT MT395 (ou autre moyen de communication autorisé – voir chapitre 9 du présent manuel) et l'annulation par SWIFT MT392 (ou autre moyen de communication autorisé – voir chapitre 9 du présent manuel). En cas d'indisponibilité du réseau SWIFT, elles envoient leur message suivant les règles du chapitre 9 du présent manuel.

Les messages de confirmation doivent parvenir à la BCL avant l'heure limite de soumission.

#### 5.2.5 *Notification des résultats individuels par la BCL*

- \* Appels d'offres normaux et appels d'offres rapides: le résultat individuel est notifié par la BCL via SWIFT MT399 (modèle en annexe 10 des Conditions générales des opérations), (ou autre moyen de communication autorisé – voir chapitre 9 du présent manuel) ou en cas d'indisponibilité du réseau SWIFT suivant les règles du chapitre 9 du présent manuel. Aucune communication n'est faite par la BCL, si les offres n'ont pas été acceptées.
- \* Procédures bilatérales : le résultat individuel est notifié par la BCL au moyen du canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées.

#### 5.2.6 *Communication relative aux actifs sous-jacents*<sup>32</sup>

- \* La communication relative aux actifs sous-jacents intervient après que la BCL a notifié le résultat individuel de l'adjudication.
- \* Prêt garanti :

Si le montant total des actifs en dépôt est suffisant eu égard à l'opération conclue, aucune communication n'est faite par la contrepartie. La BCL adapte la limite disponible et crédite la contrepartie.

Si le montant total des actifs en dépôt est insuffisant eu égard à l'opération conclue, la contrepartie envoie un SWIFT MT540, (ou autre moyen de communication autorisé – voir chapitre 9 du présent manuel en cas d'indisponibilité du réseau

---

<sup>32</sup> Conditions générales des opérations : Chapitre 7

SWIFT). Ce message contient l'identification des actifs et du dépositaire. Après confirmation de la livraison par le dépositaire, la BCL adresse un SWIFT MT544 (ou autre moyen de communication autorisé – voir chapitre 9 du présent manuel) de confirmation à la contrepartie avant d'effectuer le paiement.

\* Repo :

Au moment de l'annonce du résultat de l'adjudication, la contrepartie indique à la section Back office par téléphone l'identification des actifs affectés à l'opération. S'il s'agit d'actifs reposant déjà sous le dossier pooling, la BCL retire les actifs du dépôt, adapte la limite disponible et crédite la contrepartie.

Si la contrepartie désire apporter d'autres actifs comme support à l'opération ou si le montant total des actifs en dépôt est insuffisant eu égard à l'opération conclue, la contrepartie envoie un SWIFT MT540, (ou autre moyen de communication autorisé – voir chapitre 9 du présent manuel en cas d'indisponibilité du réseau SWIFT). Ce message contient l'identification des actifs et du dépositaire. Après confirmation de la livraison par le dépositaire, la BCL adresse un SWIFT MT544 (ou autre moyen de communication autorisé – voir chapitre 9 du présent manuel) de confirmation à la contrepartie avant d'effectuer le paiement.

### 5.2.7 Paiements<sup>33</sup>

Les paiements effectués par la BCL se font par un crédit du compte espèces principal (MCA) de la contrepartie.

Les paiements en faveur de la BCL sont débités directement par la BCL sur le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie.

## 5.3 Swaps de change

### 5.3.1 Nature des opérations<sup>34</sup>

La Banque centrale peut conclure avec les contreparties qu'elle sélectionne conformément aux dispositions de l'article 57 de l'orientation BCE/2014/60, des opérations de swap de change monétaires aux fins de la conduite de la politique monétaire de l'Eurosystème. Ces opérations obéissent aux dispositions du Master Foreign Exchange Swap Agreement repris à l'annexe 11.

---

<sup>33</sup> Conditions générales des opérations : Chapitre 4

<sup>34</sup> Orientation BCE/2014/60 : partie 2, titre I, chapitre 3  
Master Foreign Exchange Swap Agreement



### 5.3.2 *Annonce des opérations*<sup>35</sup>

Les contreparties sélectionnées sont contactées directement par le canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées et le cas échéant, directement par la BCE.

### 5.3.3 *Introduction des soumissions*<sup>36</sup>

Les contreparties sélectionnées annoncent leurs soumissions par le canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées.

Elles communiquent le montant offert et les points de swaps afférents.

### 5.3.4 *Notification des résultats*<sup>37</sup>

#### 5.3.4.1. Publication des résultats de l'adjudication

Les résultats des appels d'offres sont éventuellement rendus publics par la BCE par le biais des réseaux publics d'information.

#### 5.3.4.2. Notification des résultats individuels par la BCL

En cas d'attribution d'un montant, le résultat individuel est notifié par la BCL par le canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées.

### 5.3.5 *Paiements*<sup>38</sup>

#### 5.3.5.1. Achat de devises par la BCL

La contrepartie crédite le numéro de compte de la BCL auprès du correspondant désigné à la conclusion de l'opération. La liste des comptes que la BCL détient auprès de ses correspondants figure en annexe 2 du présent manuel. Après confirmation de ce paiement, la BCL crédite le compte espèces de la contrepartie du montant en euro.

---

<sup>35</sup> Orientation BCE/2014/60: partie 2, titre III

<sup>36</sup> Orientation BCE/2014/60: partie 2, titre III

<sup>37</sup> Orientation BCE/2014/60: partie 2, titre III

<sup>38</sup> Conditions générales des opérations : Chapitre 4

#### 5.3.5.2. Vente de devises par la BCL

Après réception du paiement du volet euro par la contrepartie sur le compte espèces dédiés, la BCL la crédite du montant n devises suivant les indications fournies à la conclusion de l'opération.

### **5.4 Constitution de dépôts à terme fixe (reprises de liquidité en blanc)**

Les dépôts sont inscrits dans un compte spécial ouvert auprès de la BCL au nom de la contrepartie.

#### 5.4.1 *Annonce des opérations*<sup>39</sup>

##### 5.5.1.1. Appels d'offres rapides

La BCE peut diffuser l'annonce des opérations via les réseaux publics d'information. La BCL contacte directement les contreparties sélectionnées par téléphone.

##### 5.5.1.2. Procédures bilatérales

La BCL contacte directement les contreparties sélectionnées au moyen du canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées

#### 5.4.2 *Introduction des soumissions*<sup>40</sup>

Les soumissions sont introduites directement par téléphone et contiennent le montant et le taux offert.

#### 5.4.3 *Notification des résultats*<sup>41</sup>

En cas d'allocation, le résultat individuel est notifié par la BCL au moyen de canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées.

---

<sup>39</sup> Orientation BCE/2014/60 : partie 2, titre III

<sup>40</sup> Orientation BCE/2014/60: partie 2, titre III

<sup>41</sup> Orientation BCE/2014/60: chapitre partie 2, titre III

#### 5.4.4 *Paiements*<sup>42</sup>

Les paiements effectués par la BCL se font par un crédit du compte espèces principal (MCA) de la contrepartie.

Les paiements en faveur de la BCL sont débités directement par la BCL sur le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie.

### **5.5 Opérations fermes de ventes et achats de titres**

#### 5.5.1 *Annonce des opérations*<sup>43</sup>

Les contreparties sélectionnées par la BCL sont contactées directement par le canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées.

#### 5.5.2 *Introduction des soumissions*<sup>44</sup>

Les contreparties sélectionnées communiquent par le canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées le montant et le prix afférent.

#### 5.5.3 *Notification des résultats*<sup>45</sup>

L'acceptation ou le rejet de l'offre est communiqué directement à la contrepartie au moyen de canal de communication convenu entre la BCL et les contreparties sélectionnées.

#### 5.5.4 *Liquidation des opérations*

##### 5.5.4.1. Règlement des opérations d'achat ferme

---

<sup>42</sup> Conditions générales des opérations : Chapitre 4

<sup>43</sup> Orientation BCE/2014/60: partie 2, titre III

<sup>44</sup> Orientation BCE/2014/60: partie 2, titre III

<sup>45</sup> Orientation BCE/2014/60: partie 2, titre III

Le règlement des opérations d'achat ferme se fait contre paiement au niveau de Clearstream Banking S.A.. Les heures d'ouverture sont celles de Clearstream Banking S.A..

La contrepartie envoie une instruction à sa banque dépositaire de livrer contre paiement les titres sur le compte de la BCL auprès de Clearstream Banking S.A..

#### 5.5.4.2. Règlement des opérations de vente ferme

Le règlement des opérations de vente ferme se fait contre paiement au niveau de Clearstream Banking. La contrepartie envoie une instruction à sa banque dépositaire d'accepter contre paiement les titres en provenance du compte de la BCL détenu auprès de Clearstream Banking S.A.

### **5.6 Sanctions applicables en cas de non-respect des obligations de contrepartie**

En cas de non-respect par une contrepartie des dispositions des Conditions générales, la BCL peut imposer des sanctions financières ou suspendre la contrepartie de la participation aux opérations de politique monétaire, conformément aux dispositions de la partie 5 de l'orientation BCE/2014/60.

## 6 Crédit intrajournalier et facilités permanentes

Les communications relatives aux conditions d'accès aux facilités permanentes (y compris le recours à la facilité de prêt marginal sur demande) sont à adresser à la section Implémentation de la politique monétaire du Département Opérations.

### 6.1 Facilité de crédit intrajournalier<sup>46</sup>

Le recours à la facilité de crédit intrajournalier est automatique. Les contreparties peuvent utiliser la ligne de crédit mise à disposition sur leur compte espèces principal (MCA) à concurrence de la limite de la valeur prêtable des titres déposés en garantie, valorisée suivant les dispositions du chapitre 4 du présent manuel.

Les établissements de crédit qui souhaitent avoir accès à la facilité de crédit intrajournalier doivent également demander un accès à la facilité de prêt marginal.

### 6.2 Facilités permanentes<sup>47</sup>

#### 6.2.1 Facilité de dépôt

Les établissements qui répondent aux critères généraux d'éligibilité des contreparties énoncés au Chapitre 5 des Conditions générales des opérations peuvent accéder à la facilité de dépôt. L'accès à la facilité de dépôt est accordé par l'intermédiaire de la banque centrale nationale de l'État membre où l'établissement est implanté.

La constitution de la facilité de dépôt est directement gérée par la contrepartie dans le service CLM du TARGET-LU sans l'intervention de la BCL.

La contrepartie a la possibilité de déposer des fonds sur le compte de la facilité de dépôt ouvert en son nom dans le service CLM de TARGET-LU. La contrepartie peut effectuer plusieurs transferts sur ce compte pendant la journée mais également de réduire le montant déposé sur le compte en effectuant le transfert en sens inverse et ceci au plus tard avant la clôture du service CLM de TARGET-LU.

#### 6.2.1.2 Remboursement du dépôt

Le jour ouvrable TARGET suivant sa constitution, le dépôt est remboursé automatiquement par le service CLM de TARGET-LU sur le compte espèces principal

---

<sup>46</sup> Conditions générales des opérations : Chapitre 6 - point 6.8

<sup>47</sup> Orientation BCE/2014/60 : partie 2, titre II  
et Conditions générales des opérations : Chapitre 6 - points 6.3 à 6.7

(MCA) de la contrepartie. Le même jour, les intérêts relatifs à la facilité de dépôt sont débités ou crédités sur le compte espèces principal (MCA).

### 6.2.2 *Facilité de prêt marginal* <sup>48</sup>

Les établissements qui répondent aux critères généraux d'éligibilité des contreparties énoncés au Chapitre 5 des Conditions générales des opérations peuvent accéder à la facilité de prêt marginal. L'accès à la facilité de prêt marginal est accordé par l'intermédiaire de la banque centrale nationale de l'État membre où l'établissement est implanté.

#### 6.2.2.1 Facilité de prêt marginal automatique

Le solde débiteur éventuel en fin de journée sur l'ensemble des comptes de la contrepartie (compte espèces principal et comptes espèces dédiés) est automatiquement considéré comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal. Aucune action n'est à entreprendre par la contrepartie.

#### 6.2.2.2 Facilité de prêt marginal sur demande

La contrepartie qui estime que son solde de fin de journée ne permettra pas la constitution d'un montant suffisant de réserves peut avoir recours à la facilité de prêt marginal sous réserve de garanties suffisantes, en faisant une demande à la BCL, confirmée par le biais du formulaire « act on behalf request form » repris à l'annexe 10a des conditions générales de la BCL. .

Pour que la BCL puisse traiter cette demande le jour même dans TARGET-LU, celle-ci doit lui parvenir au plus tard deux heures avant l'heure de clôture du service CLM de TARGET-LU.

#### 6.2.2.3 Remboursement du prêt marginal

Le jour ouvrable TARGET suivant sa constitution, le prêt est remboursé automatiquement par le service CLM de TARGET-LU sur le compte espèces principal (MCA) de la contrepartie. Le même jour, les intérêts relatifs à la facilité de prêt marginal sont débités ou crédités sur le compte espèces principal (MCA).

---

<sup>48</sup> Orientation BCE/2014/60 : partie 2, titre II  
et Conditions générales des opérations : Chapitre 6 - points 6.4 et 6.5



## 7 Réserves obligatoires<sup>49</sup>

Les communications relatives aux réserves obligatoires sont à adresser à :

- \* la section Implémentation de la politique monétaire du Département Opérations pour ce qui concerne le cadre général des obligations.
- \* la section Statistiques bancaires et monétaires du Département Statistiques pour ce qui concerne la base de calcul et les montants à déposer.

### 7.1 Institutions concernées

Le système de réserves obligatoires s'applique à tous les établissements de crédit établis au Luxembourg indifféremment de leur forme juridique et de leur origine géographique.

Pour ce qui est des établissements de crédit établis au Luxembourg et qui ont des succursales à l'étranger, la base et l'exigence de réserve sont calculées en fonction des seules données se rapportant au bilan de l'entité luxembourgeoise. Les données relatives aux succursales étrangères de l'établissement concerné ne sont pas incluses dans le calcul de l'exigence de réserve.

### 7.2 Calcul de la base de réserve

#### 7.2.1 Dispositions générales

La base de réserve d'un établissement de crédit est définie en fonction des éléments du bilan que l'établissement de crédit communique mensuellement à la BCL sous la forme du rapport statistique S1.1 « Bilan statistique mensuel des établissements de crédit ». Ce rapport doit parvenir à la BCL conformément au calendrier de remise des rapports statistiques, publié annuellement par la BCL sur son site Internet ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

#### 7.2.2 Déductions

Les établissements de crédit émetteurs doivent justifier le montant effectif des "Titres de créance émis" détenus par d'autres établissements de crédit assujettis au régime

---

<sup>49</sup> Orientation BCE/2014/60 : Annexe 1



des réserves obligatoires du SEBC, pour être autorisés à les déduire de la base de réserve.

Cette justification est à fournir en même temps que le rapport statistique S1.1 « Bilan statistique mensuel des établissements de crédit ».

Lorsque les établissements ne peuvent pas justifier le montant effectif de ces instruments détenus par d'autres établissements de crédit assujettis au système des réserves obligatoires du SEBC, les établissements de crédit appliquent à ce poste du bilan une déduction uniforme correspondant à un pourcentage déterminé qui est défini par la BCE.

Ce seuil sera revu semestriellement par la BCE et les établissements de crédit concernés seront informés d'un éventuel changement du seuil par lettre de la BCL.

### *7.2.3 Règle de conversion des montants en devises*

Comme les réserves obligatoires sont à déposer auprès de la BCL sur les comptes TARGET-LU libellés en euro mais que le rapport statistique S 1.1 est rapporté dans la devise du capital des banques, ces dernières doivent, le cas échéant, convertir en euro le montant des réserves obligatoires tel que rapporté sur le rapport statistique S 1.1. Pour ce faire, elles devront utiliser le taux de change de référence tel qu'arrêté par la BCE à la date d'établissement du rapport statistique S 1.1. Par date d'établissement des rapports statistiques, il faut entendre le dernier jour ouvrable de la période à laquelle les rapports se réfèrent. Les taux de change de référence peuvent être consultés sur le site Internet de la BCE : <https://www.ecb.europa.eu>.

### **7.3 Notification de l'exigence de réserve**

Le montant de l'exigence de réserve calculé par l'établissement de crédit sur base des éléments de son passif est à rapporter via le rapport statistique S1.1. La BCL procède à la vérification du montant de l'exigence de réserve avant le début de la période de constitution à laquelle elle se rapporte. Dans la mesure où une divergence est constatée, la BCL intervient auprès de l'établissement de crédit concerné pour demander des explications voire une rectification du rapport statistique. Si la BCL n'intervient pas auprès de l'établissement de crédit concerné avant le début de la période de constitution, ce dernier peut considérer le montant rapporté comme étant correct et veiller au respect de ses obligations en matière de réserves.

#### **7.4 Période de constitution**

Les établissements de crédit doivent respecter leurs obligations en matière de réserves sur base de moyennes sur la période de constitution. Chaque établissement de crédit doit donc atteindre, au cours de la période de constitution, une moyenne par jour de calendrier de ses obligations.

#### **7.5 Constitution des réserves obligatoires**

La gestion des réserves obligatoires se fait dans le service CLM de TARGET-LU.

A la demande de la contrepartie via le par le formulaire d'enregistrement TARGET dûment signé, la BCL marque un ou plusieurs comptes appartenant à la contrepartie dans TARGET-LU (MCA et/ou DCAs RTGS, T2S et TIPS) afin de remplir les exigences en matière de réserves obligatoires. La somme du solde de fin de journée de tous ces comptes est prise en compte par le service CLM de TARGET-LU pour la constitution des réserves obligatoires.

Les contreparties vérifient elles-mêmes à tout moment si elles remplissent leurs obligations en matière de réserves dans le service CLM de TARGET-LU.

La BCL ne permet la constitution des réserves obligatoires via un intermédiaire que dans des cas spéciaux et sur demande motivée des assujettis.

#### **7.6 Procédures en matière de réserves obligatoires, en cas de fusion/scission de deux contreparties à Luxembourg ou en cas de cessation d'activités d'une contrepartie à Luxembourg**

En cas de cessations d'activités, de fusions et/ou scissions, les contreparties concernées doivent en informer la BCL par écrit, dès que l'information sur l'intention de procéder à ces opérations devient publique.

## 7.7 **Rémunération**

Les réserves obligatoires et excédentaires sont rémunérées conformément aux dispositions applicables<sup>50</sup>.

## 7.8 **Sanctions en cas de non-respect des obligations en matière de réserves obligatoires**

Le non-respect de constitution de réserves est sanctionné conformément aux dispositions applicables<sup>51</sup>.

---

<sup>50</sup> Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 Janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (refonte) (BCE/2021/1), Article 9

<sup>51</sup> Règlement (CE) No. 2532/98 du Conseil du 23 Novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions en conjonction avec l'article 7(2) du Règlement (CE) No 2531/98 du Conseil du 23 Novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne

---

## **8 Participation aux cycles d'un système auxiliaire participant dans TARGET-LU**

Les participants dans TARGET-LU, en application des « Harmonised Conditions for Participation in TARGET-LU », peuvent utiliser leur compte RTGS DCA pour participer aux cycles des systèmes auxiliaires participant au service RTGS de TARGET-LU. Cette participation présuppose la conclusion de contrats avec les systèmes auxiliaires concernés ainsi que la transmission à la BCL des formulaires TARGET-LU adéquats par les participants et les systèmes auxiliaires.

Les banques souhaitant obtenir des informations supplémentaires sont invitées à prendre contact soit directement avec le système auxiliaire concerné, soit avec la section Paiements du Département Opérations de la BCL.

## **9 Procédures de secours**

En cas d'indisponibilité des systèmes SWIFT (pour les messages ISO15022) ou du Network Service Provider (pour les messages ISO 20022 envoyés à la plate-forme TARGET-LU concernant l'activité de paiements), les ordres sont transmis par courriel signé par deux personnes au moins pouvant engager le titulaire de compte, avec mention de leur nom sous la signature, et muni d'une clé d'authentification (calculée au moyen d'un tableau transmis avant le 15 décembre de chaque année par la BCL sous pli fermé confidentiel à l'auditeur interne du titulaire de compte).

Le modèle à utiliser figure en annexe 10 des Conditions générales des opérations.

## 10 Annexes

Annexe 1 : Liste des formulaires à utiliser

Annexe 2 : Liste des comptes *nostri* de la BCL et des banques dépositaires

Annexe 3 : Sampling and Compliance Testing – Credit Claims

Pour les modèles des messages à utiliser, il y a lieu de se référer au BCL Messages User Guide (annexe 10 des Conditions générales des opérations).

**Annexe 1 : Liste et modèle des formulaires à utiliser**

- \* Formulaire d'enregistrement TARGET disponible sur le site internet de la BCL et auprès de section middle office
- \* Formulaire d'adhésion aux Conditions générales des opérations

Réservé à la BCL N° signalétique : .....
---

**FORMULAIRE D'ADHESION AUX CONDITIONS GENERALES DE  
LA BCL**

(à retourner à la BCL en double exemplaire)

(à compléter en caractères d'imprimerie)

**Dénomination de l'organisme :**

---

---

---

**Adresse complète :**

---

---

---

Les directeurs/administrateurs mentionnés ci-dessous déclarent accepter sans réserve toutes les dispositions des Conditions générales des opérations de la BCL.

**Pour l'organisme susmentionné**

Nom	_____	Nom	_____
Prénom	_____	Prénom	_____
Fonction	_____	Fonction	_____
Signature	_____	Signature	_____

Date

---

---

**Pour la Banque centrale du Luxembourg**

Nom \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Signature  
\_\_\_\_\_

Signature  
\_\_\_\_\_

Date  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



## **Annexe 2 : Liste des comptes nostri de la BCL et des banques dépositaires**

### **Comptes Nostri**

#### ■ Opérations de politique monétaire

TARGET-LU

#### ■ Fonds Propres de la BCL

Réservé à la BCL

No signalétique

.....

Devise	Banque	N° de compte
USD	FED	021088823 LUXCB
GBP	Bank of England	42000300
SEK	Sveriges Riksbank	BCLXLUXVOSTSEK000KUND

### **Banques dépositaires**

#### ■ Opérations de la politique monétaire

Banque	N° de compte
Clearstream Banking S.A.	82800
LuxCSD S.A.	43002
LuxCSD S.A. (marché ES)	48029
Banque Nationale de Belgique	100-8921210-57
Deutsche Bundesbank	99 504 00114
Bank of Greece	100830005186
Banco de Espana	9000 (Pledge) 1910 (Repo)
Central Bank of Ireland	98092
Banca d'Italia	46961111135
De Nederlandse Bank	CB/ONDPND/LUXBRG

Oesterreichische Nationalbank	14000000-CB
Banco de Portugal	03031IBN0212
Suomen Pankki	BCL pledge
Banque de France	Sur demande car différent pour chaque contrepartie

■ *Fonds Propres de la BCL*

*Clearstream Banking S.A.*      *Acc : 82802*

**Annexe 3 : Sampling and Compliance Testing – Credit Claims**

Date : XX/XX/XXXX

**1/ Table – Compliance Tests (to be completed)**

Nb	Internal reference	Name of Debtor	Outstanding Amount at 31/12/YYYY or at last mobilization date (in EUR)	Compliance Testing on Credit Claims characteristics – eligibility (1-a (1)	Compliance Testing on Controls described under 1- b to g (2)	Compliance Testing on Controls described under 2- a to d (3)	Conclusion
1				Y/N (*)	Y/N	Y/N	Y/N
2				Y/N	Y/N	Y/N	Y/N
3				Y/N			
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
....							

**2/ Findings description (to be completed if relevant)**

-----

-----

### Additional explanations for fulfilling the annex

#### Notes

- (1) Credit claims eligibility criteria encompass: a) type of credit claim, b) type of debtor or guarantor (if applicable), c) place of establishment of debtor and guarantor (if applicable), d) governing laws, e) currency of denomination, f) rating applied to the debtor/claim/guarantor, g) outstanding amount at the time of the review, h) maturity of the credit claim, i) principal amount and coupons, including the absence of negative cash flow provisions in terms of principal/interest, j) non-subordination and k) non-compensation clause. The compliance testing must be performed between (a) the credit claims contract and the eligibility criteria for non-marketable assets (Part Three, Title III, Chapter 1, Section 1 of the Guideline (EU) 2015/510 (ECB/2014/60) (General Documentation), as amended and as included in Annex 1 to the BCL Conditions générales des opérations) and (b) the credit claims contract and the data transmitted to the BCL and/or the Correspondent Central Bank.
- (2) Please refer to the controls points mentioned in the letter.
- (3) Please refer to the controls points mentioned in the letter.

(\*) « Y » means that the test is satisfactory / « N » means that the test is not satisfactory.

#### Compliance Assessment

- In case the review reveals non-compliance cases, « N » must be indicated in the column. In case of “N”, the audit report shall include a detailed description of the non-compliance issue with a reference to the specific requirement as laid down in the letter.
- In case at least a single “N” is found in the row, the Conclusion column must indicate “N”.